

Numéro du rôle : 6220
Arrêt n° 88/2016 du 2 juin 2016

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 38, § 2bis, de la loi relative à la police de la circulation routière, posée par le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Ypres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 1er juin 2015 en cause du ministère public contre Peter Platteeuw, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 juin 2015, le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Ypres, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 38, § 2*bis*, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, inséré par l'article 19, 5°, de la loi du 7 février 2003, *M.B.* 25 février 2003, et modifié par l'article 10, 6°, de la loi du 20 juillet 2005, *M.B.* 11 août 2005, viole-t-il dans sa forme actuelle les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il est interprété en ce sens qu'il prévoit la possibilité de subir une déchéance du droit de conduire limitée du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures et à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même, pour les prévenus qui travaillent pendant les jours de la semaine, alors que la possibilité de subir une déchéance du droit de conduire limitée à certains jours de la semaine n'est pas prévue pour les défendeurs qui travaillent le week-end ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Peter Platteeuw, assisté et représenté par Me H. Vermeire, avocat au barreau de Gand;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Courtrai.

Par ordonnance du 3 février 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 24 février 2016 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande du Conseil des ministres à être entendu, la Cour, par ordonnance du 24 février 2016, a fixé l'audience au 16 mars 2016.

A l'audience publique du 16 mars 2016 :

- ont comparu :
  - . Me F. Christiaens, avocat au barreau de Gand, *loco* Me H. Vermeire, pour Peter Platteeuw;
  - . Me T. Quintens, qui comparissait également *loco* Me H. Vermeire, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le prévenu devant le juge *a quo* est poursuivi pour un excès de vitesse, ayant roulé à 95,88 km/h dans une agglomération. En application de l'article 29, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge doit imposer une déchéance du droit de conduire de huit jours au moins et de cinq ans au plus. L'article 38, § 2*bis*, de la même loi permet de limiter la déchéance du droit de conduire à la période allant du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures et à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même. Le prévenu demande de lui imposer l'interdiction de conduire le mardi et le mercredi, étant donné qu'il travaille le samedi et le dimanche, mais la loi ne prévoit pas cette possibilité.

Ceci amène le juge *a quo* à poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

## III. *En droit*

- A -

### *Position du prévenu devant le juge a quo*

A.1. Le prévenu devant le juge *a quo* déclare qu'il est possible, pour les personnes qui travaillent pendant les jours de la semaine, de limiter la déchéance du droit de conduire au week-end alors que les personnes qui travaillent le samedi et le dimanche ne bénéficient pas de cette possibilité de limiter la déchéance du droit de conduire aux jours de la semaine, bien que les deux catégories se trouvent dans des circonstances analogues.

A.2. Il estime que le fait de travailler ou non pendant le week-end ou pendant les jours de la semaine ne constitue pas un critère de distinction objectif et pertinent. Il attire l'attention sur le fait que l'objectif de l'article 38, § 2*bis*, de la loi relative à la police de la circulation routière consiste à prévoir des aménagements pour les personnes qui ont besoin de leur véhicule dans leurs activités professionnelles, tout en veillant néanmoins à la nécessité de prévoir une peine adaptée. Il conteste que l'objectif de la disposition consiste à promouvoir la sécurité routière au cours du week-end et des jours fériés. Il considère, eu égard à l'objectif du législateur de tenir compte de la situation professionnelle concrète de tous les conducteurs, que limiter la marge d'appréciation du juge en ce qui concerne une catégorie précise de condamnés, à savoir ceux qui travaillent le samedi et le dimanche, entraîne une différence de traitement manifestement déraisonnable ou une peine manifestement déraisonnable.

A.3. Il attire également l'attention sur les conséquences graves de l'obligation de respecter l'interdiction de conduire pendant le week-end pour les personnes qui travaillent exclusivement le samedi et le dimanche. Il souligne ainsi que la différence entre les conducteurs, selon qu'ils travaillent les jours de semaine ou le week-end, qui provient du fait que la déchéance du droit de conduire ne peut être adaptée qu'à la situation professionnelle des personnes travaillant les jours de semaine, n'est pas raisonnablement justifiée.

### *Position du Conseil des ministres*

A.4. Le Conseil des ministres déclare que la mesure prévoyant la déchéance du droit de conduire peut être justifiée par le souci de diminuer le nombre d'accidents de la circulation et d'améliorer ainsi la sécurité routière. Il attire l'attention sur le fait que les travaux préparatoires ont explicitement souligné la problématique des accidents se produisant les week-ends. La mesure prévue pour les jeunes conducteurs inexpérimentés a été étendue aux conducteurs plus expérimentés, sans modifier cet objectif. Il observe dès lors que la mesure n'a pas été introduite en vue d'offrir aux personnes dont la profession requiert la conduite d'un véhicule la possibilité de conduire le véhicule indispensable à leur profession pendant les jours de semaine. Il relève que, lors de

l'adoption de la modification apportée à la disposition en cause, un amendement en ce sens n'a pas été accepté. Par conséquent, il soulève que la question préjudicielle repose sur une prémisse erronée.

A.5. En ordre subsidiaire, il considère que l'amélioration de la sécurité routière constitue un objectif légitime. S'il était question de deux catégories de personnes, la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée. Eu égard aux statistiques élevées d'accidents se produisant pendant les week-ends et les jours fériés, il estime justifié de promouvoir la sécurité routière pendant ces périodes, grâce à la mesure en cause.

A.6. Enfin, le législateur peut lui-même déterminer la politique répressive et limiter ainsi le pouvoir d'appréciation du juge, tant en ce qui concerne les mesures de sécurité qu'en ce qui concerne les peines.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 38, § 2*bis*, de la loi relative à la police de la circulation routière, qui dispose :

« Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1<sup>er</sup>, ou lorsqu'il subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés au § 3, le juge peut ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement :

- du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures;
- à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit seulement la possibilité pour le juge de limiter la déchéance du droit de conduire aux week-ends et jours fériés, ce qui a pour conséquence que seuls les conducteurs qui travaillent les jours de semaine peuvent bénéficier de l'avantage d'exécuter la déchéance du droit de conduire pendant des jours qui ne sont pas des jours de travail.

B.3.1. La disposition en cause a été insérée par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière. La déchéance « fractionnée » du droit de conduire introduite en tant que peine possible n'était destinée qu'aux conducteurs peu expérimentés en matière de conduite.

L'exposé des motifs de cette loi mentionne :

« Enfin, il a été prévu la possibilité pour le juge de prononcer une peine de déchéance du droit de conduire pour les nouveaux conducteurs qui sera mise à exécution les week-ends » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1915/001, p. 14).

La ministre a précisé dans les termes suivants la mesure introduite :

« La déchéance du droit de conduire n'est pas imposée de manière automatique et [...] elle ne peut être prononcée que par le juge.

La déchéance du droit de conduire pendant le week-end est une mesure de lutte contre la problématique spécifique des accidents du week-end, qui concernent principalement les jeunes. Le fait d'étendre cette mesure aux autres conducteurs aurait pour effet d'atténuer considérablement cette sanction » (*Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-1402/3, p. 48).

B.3.2. La mesure a été remplacée par la loi du 20 juillet 2005 « modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 20 juillet 2005) et a été étendue à tous les conducteurs.

Les travaux préparatoires ont expliqué ainsi cette extension :

« Au lieu de prononcer une déchéance continue du droit de conduire, le juge peut également prononcer une déchéance fractionnée qui n'est valable que lors des weekends et lors des jours fériés. Cela n'est toutefois valable que pour les personnes qui sont détentrices d'un permis de conduire depuis moins de 5 ans. Cet article lève cette dernière limite. Une déchéance fractionnée est également possible pour celui qui est détenteur d'un permis de conduire depuis plus de 5 ans » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1428/004, p. 15).

B.4.1. Les autorités publiques subordonnent l'octroi du droit de conduire à la réussite d'examens. Cette mesure fait partie du contrôle de la sécurité routière, en réservant la participation à la circulation avec un véhicule motorisé aux personnes qui ont démontré leur connaissance des règles de circulation et leur aptitude à conduire et qui sont donc suffisamment aptes à se déplacer de manière sûre dans la circulation.

Le juge peut dans certains cas retirer le droit de conduire, parce que les infractions routières commises sont de nature à indiquer que le conducteur condamné constitue un danger pour la sécurité routière. La déchéance du droit de conduire contribue ainsi à garantir la sécurité routière.

B.4.2. La déchéance du droit de conduire prévue dans la disposition en cause constitue une peine, qui présente un caractère tant préventif que répressif. La déchéance du droit de conduire a pour effet qu'une personne condamnée perd le droit de se déplacer en tant que conducteur d'un véhicule motorisé sur la voie publique et de participer à la circulation. La mesure contribue dès lors à la sécurité routière, en permettant aux juges de retirer temporairement ou définitivement à des conducteurs qui ne respectent pas les règles de circulation routière l'accès à la circulation en tant que conducteur d'un véhicule motorisé.

B.5. La disposition en cause permet au juge, lors d'une condamnation à la déchéance du droit de conduire pour une durée précise, de lier l'exécution de cette peine à des périodes spécifiques. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.3.1 que l'objectif de la déchéance « fractionnée » du droit de conduire consiste à améliorer spécifiquement la sécurité routière au cours des périodes pendant lesquelles les « accidents du week-end » se produisent, en donnant au juge la possibilité de retirer le droit de conduire exclusivement pendant ces périodes spécifiques. Les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2005 ne font pas apparaître que l'objectif précité de sécurité routière aurait été abandonné.

Par conséquent, la mesure entend spécifiquement lutter contre les accidents qui surviennent les week-ends et les jours fériés et favoriser ainsi la sécurité routière générale.

B.6. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de l'objectif de la mesure en cause, les prévenus qui travaillent les jours de la semaine et les prévenus qui travaillent le week-end ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes, de sorte que l'identité de traitement n'est pas sans justification raisonnable.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 38, § *2bis*, de la loi relative à la police de la circulation routière ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 2 juin 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot